

Comité Syndical du 17 juillet 2006

Objet : Régime Indemnitare applicable aux agents du Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles

Par délibération du 09 décembre 2005, le Comité Syndical a approuvé les modalités de création d'un régime indemnitaire pour les agents du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles. Ce régime indemnitaire ne prévoyait pas la prime spécifique PRD ; prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, et il convient de la rajouter en tête de la filière administrative. Le tableau suivant remplace et annule celui de la délibération du 9 décembre 2005.

1/- filière administrative :

Primes Spécifiques.

PRD : Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction par décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié. Taux maximum : 15% du traitement brut soumis à retenue pour pension.

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales :
Loi 84-53 du 26 janvier 84 – art 88 et décret 2002-62 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 3 sur le taux de base.

- Prime de rendement des administrations centrales :
Décret 45-1753 du 6 août 1945 et décret 50-196 du 6 février 1950 avec application d'un taux pouvant atteindre 18% du traitement le plus élevé du grade de l'administrateur concerné.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :
Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie d'IFTS à laquelle le grade est rattaché.

- Indemnité d'exercices de mission des préfectures :
Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel. Celui-ci pourra être individuellement modulé par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :
Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie d'IFTS à laquelle le grade est rattaché. Sont concernés les rédacteurs chefs, les rédacteurs principaux, et les rédacteurs du 8^{ème} échelon inclus au 13^{ème} échelon.

- Indemnité d'administration et de technicité :
Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Ne sont concernés que les rédacteurs jusqu'au 7^{ème} échelon.

- Indemnité d'exercices de mission des préfectures :
Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel. Celui-ci pourra être individuellement modulé par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3.

2/- Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Prime de service et de rendement :

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un taux individualisé dans le respect du taux maximum. Exprimée en pourcentage du traitement brut moyen du grade, l'attribution individuelle sera comprise entre :

0 et 24% pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle

0 et 18% pour les ingénieurs en chef de classe normale

0 et 16% pour les ingénieurs principaux

0 et 12% pour les ingénieurs.

- Indemnité spécifique de service :

Décret 2003-799 du 25 août 2003 avec application du coefficient par grade affecté au taux de base et d'une modulation individuelle dans le respect des plafonds autorisés par grade.

Grade	Taux individuel d'application
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	0 à 133%
Ingénieur en chef de classe normale	0 à 122,5%
Ingénieur principal	0 à 122,5%
Ingénieur	0 à 115%

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

- Prime de service et de rendement :

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un taux individualisé dans le respect du taux maximum. Exprimée en pourcentage du traitement brut moyen du grade, l'attribution individuelle sera comprise entre :

0 et 10% pour les techniciens supérieurs chefs

0 et 10% pour techniciens supérieurs principaux

0 et 8% pour les techniciens supérieurs.

- Indemnité spécifique de service :

Décret 2003-799 du 25 août 2003 avec application du coefficient par grade affecté au taux de base et d'une modulation individuelle dans le respect des plafonds autorisés par grade.

Grade	Taux individuel d'application
Technicien supérieur chef	0 à 110%
Technicien supérieur principal	0 à 110%
Technicien supérieur	0 à 110%

Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux :

- Prime de service et de rendement :

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié avec application d'un taux individualisé dans le respect du taux maximum. Exprimée en pourcentage du traitement brut moyen du grade, l'attribution individuelle sera comprise entre :

0 et 10% pour les contrôleurs en chef

0 et 10% pour contrôleurs principaux

0 et 8% pour les contrôleurs.

- Indemnité spécifique de service :

Décret 2003-799 du 25 août 2003 avec application du coefficient par grade affecté au taux de base et d'une modulation individuelle dans le respect des plafonds autorisés par grade.

Grade	Taux individuel d'application
Contrôleur en chef	0 à 110%
Contrôleur principal	0 à 110%
Contrôleur	0 à 110%

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

Cadre d'emplois des agents techniques territoriaux :

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

Cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux :

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

3/- Filière sociale

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux :

- Prime de service :

Décret 68-929 du 24 octobre 1968 modifié avec application d'un pourcentage des traitements bruts, modulable jusqu'à 17%.

- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

Décret 2002-1443 du 9 décembre 2002 avec application du montant moyen annuel. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de 0 à 5.

Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux :

- Prime de service :

Décret 68-929 du 24 octobre 1968 modifié avec application d'un pourcentage des traitements bruts, modulable jusqu'à 17%.

Cadre d'emplois des ASEM territoriaux :

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux :

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

- Indemnité d'exercice de missions des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

4/- Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des médecins territoriaux :

- Indemnité spéciale des médecins inspecteurs de la santé :
Décret 73-964 du 11 octobre 1973 modifié du taux moyen majoré dans les limites suivantes :

Grade	Majoration possible
Médecin hors classe	50%
Médecin de 1 ^{ère} classe	100%
Médecin de 2 ^{ème} classe	100%

- Indemnité de technicité des médecins inspecteurs de la santé :
Décret 91-657 du 15 juillet 1991 modifié avec application dans les limites du taux maximum.

Cadre d'emplois des puéricultrices cadre de santé territoriales :

- Prime de service :
Décret 96-552 du 19 juin 1996 avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%.

- Indemnité de sujétion spéciale :
Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et 91-910 du 6 septembre 1991 avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel.

- Prime d'encadrement :
Décret 90-1030 du 25 septembre 1992 avec application dans le respect du taux maximum.

- Prime spécifique :
Décret 90-1031 du 25 septembre 1992 avec application dans le respect du taux maximum.

Cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux autres (infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques) :

- Prime de service :
Décret 96-552 du 19 juin 1996 avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%.

- Indemnité de sujétion spéciale :
Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et 91-910 du 6 septembre 1991 avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel.

- Prime d'encadrement :
Décret 90-1030 du 25 septembre 1992 avec application dans le respect du taux maximum.

- Prime spécifique :
Décret 90-1031 du 25 septembre 1992 avec application dans le respect du taux maximum.

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux :

- Prime de service :
Décret 96-552 du 19 juin 1996 avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%.

- Indemnité de sujétion spéciale :
Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et 91-910 du 6 septembre 1991 avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel.

- Prime spécifique :
Décret 90-1031 du 25 septembre 1992 avec application dans le respect du taux maximum.

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales :

- Prime de service :

Décret 96-552 du 19 juin 1996 avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%.

- Indemnité de sujétion spéciale :

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et 91-910 du 6 septembre 1991 avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel.

- Prime d'encadrement :

Décret 90-1030 du 25 septembre 1992 avec application dans le respect du taux maximum.

Cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux :

- Prime de service :

Décret 96-552 du 19 juin 1996 avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%.

- Indemnité de sujétion spéciale :

Décret 91-875 du 6 septembre 1991 et 91-910 du 6 septembre 1991 avec application dans la limite du taux correspondant à 13/1900^{ème} du traitement brut annuel.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultrice territoriaux :

- Prime de service :

Décret 96-552 du 19 juin 1996 avec application d'un pourcentage des traitements bruts des agents pouvant y prétendre, modulable jusqu'à 17%.

- Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle :

Décret 76-280 du 18 mars 1976 modifié avec application de la prime forfaitaire dans la limite du taux maximum et de la prime spéciale de sujétion jusqu'à hauteur de 10% du traitement brut mensuel.

5/- Filière Patrimoine

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques territoriaux :

- Indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèques :

Décret 98-40 du 13 janvier 1998. Le montant de l'indemnité pourra au plus être égale au taux annuel maximum prévu par le texte.

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine territoriaux :

- Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine :

Décret 90-409 du 16 mai 1990. Le montant de l'indemnité pourra au plus être égale au taux annuel maximum prévu par le texte.

- Indemnité de sujétions spéciales :

Décret 90-601 du 11 juillet 1990. Le montant versé le sera dans les limites du taux maximum.

Cadre d'emplois des attachés de conservation territoriaux :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie IFTS à laquelle le grade est rattaché.

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques :

Décret 93-526 du 26 mars 1993 avec application du montant annuel de référence fixé par le décret.

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie IFTS à laquelle le grade est rattaché.

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques :

Décret 93-526 du 26 mars 1993 avec application du montant annuel de référence fixé par le décret.

Cadre d'emplois des assistants qualifiés territoriaux :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie IFTS à laquelle le grade est rattaché. Ne sont concernés que les assistants qualifiés hors classe, de 1^{ère} classe, et de 2^{ème} classe du 6^{ème} échelon inclus au 12^{ème}.

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Ne sont concernés que les assistants qualifiés de 2^{ème} classe jusqu'au 5^{ème} échelon inclus.

- Prime de technicité forfaitaire :

Décret 93-526 du 26 mars 1993 avec application du montant annuel de référence fixé par le décret.

Cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie IFTS à laquelle le grade est rattaché. Sont concernés les assistants de conservation hors classe, de 1^{ère} classe, et de 2^{ème} classe du 8^{ème} échelon inclus au 13^{ème}.

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Ne sont concernés que les assistants de conservation 2^{ème} classe, jusqu'au 7^{ème} échelon inclus.

- Prime de technicité forfaitaire :

Décret 93-526 du 26 mars 1993 avec application du montant annuel de référence fixé par le décret.

Cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine :

- Prime de sujétions spéciales :

Application dans les conditions du décret 95-545 du 2 mai 1995.

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8.

6/- Filière sportive

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux :

- Indemnité de sujétions :

Application du décret 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 dans la limite du taux maximum.

Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie d'IFTS à laquelle le grade est rattaché. Sont concernés les éducateurs des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe jusqu'au 7^{ème} échelon inclus.

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Ne sont concernés que les éducateurs des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe jusqu'au 7^{ème} échelon inclus.

- Indemnité d'exercices de mission des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux :

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8.

- Indemnité d'exercices de mission des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

7/- Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 avec application d'une fourchette de coefficient de 0 à 8 sur le taux de base de la catégorie d'IFTS à laquelle le grade est rattaché. Sont concernés les animateurs chefs, les animateurs principaux, et les animateurs du 8^{ème} échelon inclus au 13^{ème} échelon.

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8. Sont concernés les animateurs jusqu'au 7^{ème} échelon inclus.

- Indemnité d'exercices de mission des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux :

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8.

- Indemnité d'exercices de mission des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

Cadre d'emplois des agents d'animation territoriaux :

- Indemnité d'administration et de technicité :

Décret 2002-61 du 14 janvier 2002 avec application du montant moyen annuel par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 8.

- Indemnité d'exercices de mission des préfectures :

Décret 97-1223 du 26 décembre 1997 avec application du montant moyen annuel de référence par grade. Celui-ci pourra être individuellement modulé dans une fourchette de coefficient de 0 à 3.

Principes et conditions d'attribution individuelle du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire sera attribué individuellement par l'autorité territoriale qui pour se faire tiendra compte du grade de l'agent concerné, des responsabilités d'encadrement exercées et des éventuelles spécificités du poste de travail (technicité ou sujétions particulières).

En application du décret 91-875 du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire sera attribué aux agents suivants :

- les agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emploi) en fonctions dans la collectivité

- les agents non titulaires visés par le décret n°8-145 du 15 février 1988 modifié (hormis les recrutements correspondant à un besoin saisonnier prévus à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26/01/1984) : l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 par un renvoi à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ouvre à ces derniers la possibilité de bénéficier d'un régime indemnitaire. Les collaborateurs de cabinet pourront bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

- les agents en poste sur un emploi fonctionnel de direction bénéficieront du régime indemnitaire dans la limite des plafonds définis par le décret 88-631 du 6 mai 1988, du décret 90-130 du 9 février 1990 et de l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé.

Les taux de régime indemnitaire applicables seront soumis à une indexation en fonction des augmentations légales prévues par la réglementation en vigueur. Les montants individuels d'attribution du régime indemnitaire seront réévalués en fonction de l'augmentation de la valeur du point des indices de la Fonction Publique dans la limite des taux maximum en vigueur.

De même, le crédit budgétaire global affecté au paiement du régime indemnitaire des agents évoluera en fonction du tableau des effectifs des agents en activité au sein de la collectivité.

Les primes et indemnités suivront le sort du traitement principal, elles seront proratisées en fonction du temps de travail.

Les indemnités prévues par la présente délibération restent cumulables avec les primes et indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, qu'il s'agisse de textes propres à la Fonction Publique Territoriale ou de textes relatifs à la Fonction Publique d'Etat et applicables aux fonctionnaires territoriaux. Les heures supplémentaires restent en dehors du régime indemnitaire.

Afin de ne pas défavoriser les agents recrutés dans le cadre du Pays par voie de détachement, et dont le régime indemnitaire antérieur était plus favorable, Monsieur le Rapporteur, Yves Fraïsse, propose de maintenir le principe de l'octroi pour tous les agents détachés du régime indemnitaire qui était le leur dans leur administration d'origine. En conséquence, ils percevront les primes et indemnités qui s'attachent à leurs grade et fonction, dans les conditions et aux taux fixés par décision ministérielles applicables dans leur administration d'origine.

Les crédits étant inscrits, Monsieur le Président demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter le tableau du régime indemnitaire tel que ci-annexé, et de l'autoriser à signer les décisions correspondantes.

Où l'exposé de Monsieur le Président, à l'unanimité, le Comité Syndical adopte le tableau du régime indemnitaire ci-annexé et autorise Monsieur le Président à signer les décisions correspondantes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à Béziers, le 17 juillet 2006.

Le Président,
Francis BOUTES

Reçu en Sous-Préfecture De Béziers Le 31 Juillet 2006
